

ACCORDS CONTRAIGNANTS RELATIFS A LA SURETE NUCLEAIRE: LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

PAR FRANZ-NIKOLAUS FLAKUS ET LARRY D. JOHNSON

La responsabilité première en matière de sûreté nucléaire — y compris la sûreté radiologique et la sûreté des déchets radioactifs — incombe au détenteur du permis d'exploitation de l'installation (nucléaire, radiologique ou de gestion de déchets radioactifs). Les pratiques nucléaires sont contrôlées de près par les organes de réglementation nationaux conformément aux lois et réglementations nationales.

D'autre part, on est depuis longtemps conscient de la dimension internationale de la sûreté nucléaire et des avantages d'une large coopération et d'un partage de l'expérience. En même temps que le nucléaire se développait est apparue une collaboration internationale en matière de sûreté qui, avec les années, est devenue de plus en plus intense. Il en est résulté un cadre mondial renforcé caractérisé par trois éléments principaux:

- l'échange à l'échelle mondiale d'information et de savoir techniques
- des normes de sûreté non contraignantes mondialement reconnues
- des accords contraignants entre Etats.

Depuis plus de sept décennies, la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) formule des principes et des critères de radioprotection à vocation mondiale. En s'appuyant sur les résultats du travail de la CIPR, l'Agence, depuis sa fondation en 1957, consacre d'importants efforts à aider les

Etats Membres à harmoniser leurs normes de sûreté nationales. Ce travail a pour résultat les normes non contraignantes mondialement reconnues que l'Agence publie sur les questions de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets radioactifs (*voir les articles sur les normes de sûreté dans le présent numéro du Bulletin*). Ces normes, qui ont le caractère de recommandations, sont maintenant le principal moyen dont on dispose pour harmoniser les conceptions de la sûreté, dans le domaine électronucléaire et dans les diverses applications des rayonnements et des substances radioactives en médecine, dans l'industrie et dans d'autres secteurs.

La dimension internationale de la sûreté nucléaire a été brutalement mise en lumière quand l'accident de Tchernobyl, en 1986, a montré, comme on l'a dit, qu'"un accident nucléaire en un lieu est un accident en tout lieu". Dans les années qui ont suivi, les Etats Membres ont de plus en plus manifesté d'intérêt pour la mise en place d'un large ensemble d'instruments internationaux juridiquement contraignants. Au cours des 12 dernières années, plusieurs instruments de ce genre tendant à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire ont été mis au point par la communauté internationale. (*Voir l'encadré, page 25.*) La plupart de ces instruments se présentent sous la forme de conventions (c'est-à-dire d'accords

contraignants entre Etats souverains) et sont mises en oeuvre avec l'appui de l'Agence. Ils confèrent les fonctions de dépositaire au Directeur général de l'AIEA, et diverses autres fonctions à l'Agence. Le présent article offre un panorama des principales conventions relatives à la sûreté qui ont été adoptées au cours des 12 dernières années, et passe rapidement en revue les faits et l'expérience relatifs à leur mise en oeuvre.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique traitent de certains aspects de l'action en cas d'urgence et de la préparation à ces situations. L'une comme l'autre, ces conventions — appelées pour abrégé "Convention sur la notification" et "Convention sur l'assistance" — ont été adoptées dans un délai vraiment court de seulement cinq mois après l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986.

La Convention sur la notification s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités d'un

M. Flakus est administrateur à la Section de la coordination en matière de sûreté, au Département de la sûreté nucléaire de l'AIEA, et M. Johnson est conseiller juridique et Directeur de la Division juridique de l'AIEA.

Etat partie ou de personnes sous sa juridiction ou son contrôle et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat. Un Etat partie impliqué dans un accident couvert par la Convention est obligé d'avertir immédiatement, directement ou par l'entremise de l'Agence, les Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés.

L'information à fournir est spécifiée et comprend la nature de l'accident nucléaire, le moment où il s'est produit et sa localisation. Sont également spécifiées les informations pertinentes à fournir rapidement pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques. L'Agence est le centre de réception et de diffusion de l'information. Les Etats parties indiquent à l'Agence leurs points de contact aux fins de la Convention.

Font seuls exception à l'obligation de notification les cas d'accidents liés à des armes nucléaires et à des essais d'armes nucléaires. Toutefois, conformément à l'article 3 de la Convention, les Etats parties peuvent volontairement faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires qui ne sont pas sujet à notification obligatoire selon les termes de la Convention.

Pour s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention, l'Agence a établi à son Siège à Vienne un Centre pour des interventions d'urgence qui reçoit, rassemble et transmet rapidement les informations. Une coopération étroite avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a permis d'utiliser le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM pour la transmission rapide et simultanée

de données météorologiques et radiologiques nombreuses aux points de contact nationaux (en 1996, le nombre total de points de contact s'élevait à 245).

On n'a jamais eu à demander officiellement l'application de la Convention sur la notification. Toutefois, certains Etats Membres ont fait appel à l'Agence pour diffuser des informations autorisées quand l'attention internationale était attirée sur un événement particulier. En 1998, au moment de la rentrée possible du satellite *Cosmos 1900*, le Gouvernement de l'ex-URSS a prévenu l'Agence qu'il demanderait si nécessaire l'application de la Convention. En 1991, un incident à la tranche 3 de la centrale nucléaire de Sosnovyi Bor près de Saint-Pétersbourg a amené à utiliser le Centre de l'Agence pour les interventions d'urgence afin de recueillir des détails sur l'incident, d'évaluer les données disponibles, et de communiquer ces informations et ces évaluations aux médias, aux Etats Membres et à d'autres organisations internationales.

La Convention sur l'assistance prévoit une coopération et une assistance rapide entre les Etats parties et l'Agence dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique afin d'en limiter le plus possible les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs. Chaque Etat partie qui reçoit une demande d'assistance fait connaître rapidement à l'Etat qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'Agence, sa décision concernant la demande, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie. Le rôle de l'Agence au titre de cette convention, en agissant dans le cadre de son Statut, est de faire de son mieux pour promouvoir,

faciliter et appuyer la coopération entre les Etats parties. Ses fonctions consistent: à recueillir des informations concernant les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition, et concernant les méthodes, les techniques et les résultats de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique; à prêter son concours, sur demande, pour l'élaboration de plans d'urgence et de la législation appropriée et pour la mise au point de programmes de formation et de programmes de surveillance; à mettre à disposition les ressources appropriées allouées en vue d'effectuer une évaluation initiale de l'accident ou de la situation d'urgence; et à maintenir la liaison sur ces sujets avec les organisations internationales pertinentes. Sur demande, l'Agence coordonne au niveau international l'assistance fournie.

Aussi bien la Convention sur la notification que la Convention sur l'assistance requièrent un important échange d'informations lors des situations d'urgence. En conséquence, l'Agence a établi des consignes spéciales pour l'échange d'informations et de données lors d'un accident ou d'une urgence radiologique afin d'éviter la confusion et pour remplir au mieux l'objet des conventions. Plusieurs mesures ont été prises par l'Agence pour renforcer sa capacité à intervenir lors d'une situation d'urgence. Des manuels ont été rédigés, les uns pour les Etats Membres, les autres à usage interne. Les installations techniques du Centre pour les interventions d'urgence ont été mises en place et testées, et le système a été officiellement mis en service en 1989. Un accord a été passé avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant la fourniture éventuelle d'assistance médicale.

D'importants exercices pour la vérification du système ont été organisés avec le concours d'une bonne cinquantaine de fonctionnaires, de plusieurs Etats Membres et d'organisations internationales. A plus petite échelle, il y a eu également des exercices d'alerte et des exercices de communication tant interne qu'externe. Le Centre a également participé activement à plusieurs exercices extérieurs, et des séances d'entraînement périodiques pour le personnel ont été organisées afin d'améliorer sans cesse l'efficacité avec laquelle, globalement, le Centre pour les interventions est en mesure de réagir en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

L'application de la Convention sur l'assistance a été demandée pour la première fois en 1987 lors de l'accident radiologique de Goiânia au Brésil. Dans le cadre de la Convention, une assistance a été fournie par l'Agence, par plusieurs pays par l'intermédiaire de l'Agence et par plusieurs pays directement.

Dans les années suivantes, plusieurs Etats Membres, signataires ou non de la Convention sur l'assistance, ont bénéficié d'une aide coordonnée par le Centre pour les interventions d'urgence de l'Agence en vue de faire face à des situations d'urgence radiologique: El Salvador (1988), Bélarus (1991), Fédération de Russie (1992), Estonie (1993), Viet Nam (1993), Géorgie (1997), Bangladesh (1997), Venezuela (1997) et Tchétchénie (1998). Lors de la rentrée non programmée du satellite russe *Mars 96*, qui transportait environ 270 grammes de plutonium 238, le Centre de l'Agence a été alerté et des offres d'assistance au titre de la Convention ont été faites à deux Etats, mais l'assistance n'a pas été demandée.

SURETE NUCLEAIRE

La Convention sur la sûreté nucléaire a été élaborée au cours des années 1992-1994. (Voir l'encadré, page 26.) Elle s'applique aux centrales nucléaires civiles fixes et elle est le premier instrument juridique international qui concerne directement la question de la sûreté de ces installations. La Convention contient des obligations en vertu desquelles les Etats parties sont tenus de prendre des dispositions nationales concernant les questions de sûreté — comme par exemple le cadre législatif et réglementaire, l'évaluation et la vérification de la sûreté, l'organisation pour les cas d'urgence et l'exploitation des centrales nucléaires — et de présenter des rapports sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention.

De par sa formulation, il s'agit d'une convention incitative, avec un important potentiel de stimulation et d'encouragement réciproque. Nulle part dans la Convention il n'est fait explicitement référence à des normes internationales détaillées, afin d'éviter toute "stagnation de la sûreté nucléaire" dans les années à venir. La mise en oeuvre de la Convention fait l'objet d'un suivi en bonne et due forme consistant en "examens par des pairs" des rapports nationaux présentés à des réunions d'examen des Parties contractantes. Cette méthode de vérification du respect de la Convention par les pays reste un élément central. Les réunions d'examen doivent se tenir à des intervalles ne dépassant pas trois ans. L'Agence fournit les services nécessaires pour les réunions des Parties contractantes.

A la date de mai 1998, 46 Etats avaient accepté d'être liés par la Convention. Vingt-sept parties contractantes ont au moins un

réacteur nucléaire en service (c'est-à-dire une "installation nucléaire" au sens de la Convention). Il reste quatre Etats possesseurs de telles installations nucléaires qui ne sont pas encore Parties contractantes.

Conformément à la Convention, une réunion préparatoire des Parties contractantes, tenue en avril 1997, a adopté des règles de procédures et des règles financières, des principes directeurs concernant les rapports nationaux, et des directives concernant la procédure d'examen prévue par la Convention. Une réunion d'organisation précédant la première réunion d'examen se tiendra fin septembre 1998. La première réunion d'examen se tiendra à Vienne en avril 1999.

La portée pratique de cette convention devra être jugée au cours des années à venir. Cependant, ses caractéristiques sont intéressantes: la Convention est un instrument souple qui peut être utilisée par des pays se trouvant à des stades différents de leur développement industriel et ayant des approches très différentes du nucléaire*.

CONVENTION COMMUNE

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée à une Conférence diplomatique tenue à Vienne en septembre 1997, mais n'est pas encore entrée en vigueur.

La Convention porte plus sur des activités que sur des substances particulières. Elle s'applique, avec certaines restrictions: i) à la sûreté de la

**Pour une présentation détaillée, voir "The Convention on Nuclear Safety", par O. Jankowitsch et W. Tonhauser, Austrian Review of International and European Law 2: 319-340 (1997).*

gestion du combustible usé, définie comme "toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site"; ii) à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, définie comme "toutes les activités, y compris les activités de déclasserment, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site"; iii) à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense, si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes, ou lorsqu'elles ont été déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la Partie contractante; et iv) aux rejets d'effluents, définis comme "émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation"

La Convention commune, comme celle relative à la sûreté nucléaire, est une convention incitative. Elle s'appuie elle aussi sur un système d'"examen par des pairs" des rapports nationaux décrivant les mesures prises pour

remplir chacune des obligations contractées.

A la mi-juin 1998, 33 Etats avaient signé la Convention commune, et trois Etats l'avaient ratifiée. Après l'entrée en vigueur de la Convention, sa mise en oeuvre fera l'objet d'un suivi en bonne et due forme consistant en examens par des pairs des rapports nationaux présentés à des réunions d'examen des Parties contractantes. L'Agence fournira les services nécessaires aux réunions des Parties contractantes.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Il existe plusieurs autres instruments juridiques auxquels il est souvent fait référence dans le contexte de la sûreté nucléaire. Ces instruments ont trait à la protection physique des matières nucléaires et à la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

Protection physique. La communauté internationale est légitimement soucieuse de voir les Etats assumer leurs responsabilités en matière de protection physique. En 1987, la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires** est entrée en vigueur. Cette convention prescrit les niveaux auxquels les matières nucléaires employées à des fins pacifiques doivent être protégées pendant un transport nucléaire international, et elle fait obligation à chaque partie à la Convention de ne pas permettre l'exportation ou l'importation de ces matières à moins d'avoir l'assurance qu'elles seront protégées conformément à ces niveaux. D'autres dispositions de la Convention s'appliquent aux mêmes matières nucléaires en cours d'utilisation et de stockage sur le territoire national et en cours de transport national ou international. D'autres dispositions encore prévoient la qualification d'infractions punissables pour certains actes

commis en ce qui concerne ces matières, l'établissement de la compétence nécessaire pour connaître de ces infractions, et des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des infractions ou leur extradition. L'Agence sert de point central pour l'échange d'informations dans le cadre de la Convention.

Responsabilité nucléaire. En 1997, les gouvernements ont fait un pas important qui améliore le régime de responsabilité en cas de dommage nucléaire. A une Conférence diplomatique tenue en septembre 1997, les délégués de 80 Etats ont adopté le **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et aussi la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**. Le Protocole fixe la limite possible de la responsabilité de l'exploitant à un montant en gros équivalant à 400 millions de dollars E.-U. et contient aussi, en outre, une définition renforcée du dommage nucléaire qui couvre le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé et le coût de mesures préventives; il élargit le champ d'application géographique de la Convention de Vienne et allonge la période pendant laquelle des actions en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes sont possibles. La Convention est un instrument auquel tous les Etats peuvent adhérer, qu'ils soient ou non parties à l'une ou l'autre des conventions existantes relatives à la responsabilité nucléaire. Elle prévoit la réparation complémentaire des dommages nucléaires au moyen de contributions des Etats parties (prévues dans leur législation nationale) en sus du niveau de réparation de la Convention de base. Pris ensemble, les deux instruments devraient

**Pour un commentaire plus détaillé, voir "La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs", par W. Tonhauser et O. Jankowitsch, Bulletin droit nucléaire (décembre 1997), Agence pour l'énergie nucléaire, OCDE.*

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL POUR LA SURETE NUCLEAIRE, LA SURETE RADIOLOGIQUE ET LA SURETE DES DECHETS

PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA SÛRETÉ QUI ONT ÉTÉ NÉGOCIÉES
ET ADOPTÉES SOUS LES AUSPICES DE L'AIEA ET DONT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL EST DÉPOSITAIRE.

	Entrée en vigueur	Faits concernant la convention et situation actuelle
Convention sur la protection physique des matières nucléaires.	8 février 1987	En 1997, deux Etats (Cuba, Liban) ont adhéré à la Convention. A la date de mai 1998, il y avait 60 parties à la Convention.
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	27 octobre 1986	En 1997, quatre Etats (Liban, Myanmar, Philippines et Singapour) ont accepté d'être liés par la Convention. A la date de mai 1998, il y avait 80 parties à la Convention.
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	26 février 1987	En 1997, trois Etats (Liban, Philippines et Singapour) ont accepté d'être liés par la Convention. A la date de mai 1998, il y avait 75 parties à la Convention.
Convention sur la sûreté nucléaire	24 octobre 1996	En 1997, dix Etats (Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Grèce, Luxembourg, Pakistan, Pérou et Singapour), et en 1998 quatre Etats (Italie, Portugal, République de Moldova et Ukraine) ont accepté d'être liés par la Convention. A la date de mai 1998, il y avait 46 parties à la Convention.
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	Pas encore en vigueur	Une Conférence diplomatique tenue à Vienne en septembre 1997 a adopté la Convention commune qui a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997. Au 4 juin 1998, la Convention avait été signée par 33 Etats et ratifiée par trois Etats (Canada, Hongrie et Norvège).
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	12 novembre 1977	En 1997, un Etat (Liban) a ratifié la Convention, et deux Etats (Bélarus et Israël) l'ont signée. A la date de mai 1998, il y avait 29 parties à la Convention.
Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires	Pas encore en vigueur	Ces instruments juridiques ont été tous les deux adoptés le 12 septembre 1997 et ouverts à la signature le 29 septembre 1997. Au 18 juin 1998, le Protocole avait été signé par 13 Etats (Argentine, Hongrie, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie et Ukraine); et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires avait été signée par 13 Etats (Argentine, Australie, Etats-Unis, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, République tchèque, Roumanie et Ukraine).

sensiblement renforcer le dispositif international de réparation, en allant au-delà de ce qui est prévu par les conventions existantes. Le Protocole et la Convention ne sont pas encore entrés en vigueur. A la mi-juin 1998, chacun des deux instruments avait été signé par 13 Etats.

Répression du terrorisme nucléaire. Actuellement, l'Agence

appuie les efforts entrepris au plan international pour proposer l'élaboration d'une convention internationale relative à la répression des actes de terrorisme nucléaire, question directement liée aux mesures prévues par la Convention sur la protection physique évoquée plus haut. Le centre des efforts est un Comité ad hoc établi en 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le

Comité s'est réuni à New York en février 1998 et a considéré un certain nombre de propositions lors d'un examen détaillé d'un projet de convention soumis par la Fédération de Russie. Sur demande de l'Assemblée générale, l'AIEA a aidé le Comité ad hoc dans ses délibérations.

En mars 1998, le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a réaffirmé le maintien

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE: DATES CLES

SEPTEMBRE 1991: Conférence internationale sur "La sûreté de l'énergie d'origine nucléaire: Stratégie pour l'avenir"; Vienne, Autriche. La Conférence générale de l'AIEA invite le Directeur général à établir, pour examen par le Conseil, une esquisse d'éléments possibles.

DECEMBRE 1991: Un groupe d'experts établit l'esquisse d'éléments possibles.

FEVRIER 1992: Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA autorise le Directeur général à convoquer un groupe d'experts juridiques et techniques chargé de mener les travaux préparatoires nécessaires.

MAI 1992: Première réunion du groupe d'experts.

SEPTEMBRE 1992: La Conférence générale de l'AIEA prie instamment le groupe de poursuivre ses travaux.

OCTOBRE 1992: Deuxième réunion du groupe d'experts.

JANVIER 1993: Troisième réunion du groupe d'experts.

MAI 1993: Quatrième réunion du groupe d'experts.

SEPTEMBRE 1993: La Conférence générale de l'AIEA souligne qu'il est souhaitable qu'une conférence diplomatique ait lieu au milieu de 1994, sur la base d'un projet de texte global mis au point par le groupe d'experts.

OCTOBRE 1993: Cinquième réunion du groupe d'experts.

DECEMBRE 1993: Sixième réunion du groupe d'experts.

JANVIER/FEVRIER 1994: Septième réunion du groupe d'experts.

MARS 1994: Réunion officielle des Etats Membres sur un règlement intérieur pour la Conférence diplomatique.

JUIN 1994: La Conférence diplomatique a lieu.



SEPTEMBRE 1994: Signature de la Convention à l'occasion de la 38ème session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

MARS 1995: Première réunion officielle des Etats signataires et autres Etats intéressés.

NOVEMBRE 1995: Deuxième réunion officielle des Etats signataires et autres Etats intéressés.

JUIN 1996: Troisième réunion officielle des Etats signataires et autres Etats intéressés.

OCTOBRE 1996: Entrée en vigueur de la Convention (24 octobre 1996).

AVRIL 1997: Réunion préparatoire des Parties contractantes.

SEPTEMBRE 1998: Réunion d'organisation des Parties contractantes.

AVRIL 1999: Première réunion d'examen des Parties contractantes.

Photo: De diverses manières, les pays reçoivent une assistance pour exercer leurs obligations au titre des conventions internationales dans les domaines de la sûreté nucléaire.

de l'assistance de l'Agence au Comité *ad hoc*, dont la prochaine réunion est prévue pour septembre 1998. Il a noté que le but de l'AIEA est d'appuyer "tous les efforts visant à faire obstacle aux actes de terrorisme et à atteindre un degré élevé de sécurité pour les matières nucléaires et les autres sources radioactives, tout en faisant en sorte que cela ne fasse pas double emploi avec la Convention sur la protection physique des matières nucléaires".

MAINTENIR L'ELAN

L'élaboration des instruments juridiques à valeur contraignante mis au point au cours des dernières années est la manifestation de la volonté des Etats d'obtenir et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde. Les accords représentent une composante essentielle d'un cadre mondial pour le soutien aux efforts de collaboration intergouvernementale dans

les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets radioactifs.

Il est de plus en plus clair que le domaine de la sûreté nucléaire appelle de la part des membres de la communauté internationale une approche interdépendante et intégrée, et en conséquence l'élan qui a permis de mettre en place ce cadre mondial pour la sûreté nucléaire ne devrait pas retomber, au contraire. □